

Les observations de François Légeret du 29 mai 2011  
sur les réponses données par le Conseil d'Etat le 11 mai 2011

1. Il est mentionné dans la réponse de la question 1.

*" De manière générale, à moins qu'il ne le souhaite, la personne détenue ne prend pas elle-même en charge ses prime LAMa, le service s'en chargeant. Concernant plus spécifiquement le cas de F.L., le Conseil d'État peut aujourd'hui affirmer que le dossier de cette personne a été régularisé. Par ailleurs, le rétroactif des frais pris en charge par l'amie de F.L a été remboursé à cette dernière. "*

Observation de FL:

Quelle aventure de 6 mois pour en arriver là !

Cette régularisation du paiement des primes d'assurance maladie aurait dû se faire en 2008 déjà, car FL en avait déjà requis !

Pourquoi le directeur des EPO M. Aeby n'avait-t-il pas donné l'ordre déjà en 2008 pour régulariser cette situation ?

Si M. Aeby avait exécuté sa mission en 2008, il n'y aurait jamais eu aujourd'hui cette affaire devant le Conseil d'État par cette interpellation !

De plus, FL n'aurait pas dû subir une procédure de sanction disciplinaire de 3 jours de cachot, si S. Aeby avait veillé à ce que tous les détenus soient régularisés systématiquement à leur entrée.

Ainsi, il n'y aurait pas eu:

- d'insulte de la part de FL à l'encontre de l'éducateur-social M. Ducloux, qui en premier l'avait accusé, en provocation, d'avoir abusé de l'inexpérience de Mme Prigent Heugelin ! Ce que FL conteste.
- de cachot pendant 3 jours,
- de transfert au Tessin.

Ce qui aurait permis à FL de consacrer son temps à la rédaction du mémoire de recours au TF avec l'assistance de son avocat !

→ une médiatisation de cet incident, dont FL a été traité publiquement par le SPEN et la direction des EPO d'un terroriste voulant déstabiliser la sécurité public et le bon fonctionnement de l'établissement par une mutinerie prétendue.

Or rien de tel, puisse la juge d'application des peines a admis le recours de FL contre le transfert, et qu'il soit par conséquent intégré à nouveau aux EPO dans les conditions du régime du 9 décembre 2010 qu'il avait !

Aujourd'hui FL a pu regagner les EPO. A ce jour aucune mutinerie n'est provoquée par FL. C'est dire tout était imaginaire, afin de perturber FL et faire croire au public qu'il serait dangereux pour la sécurité du pénitencier !

Le conseil d'État n'aurait pas eu à répondre aujourd'hui aux questions suivantes, dont les réponses données frôlent dès lors l'incohérence sur la réalité des faits.

Il suffisait juste à M. Ae d'exécuter son mandat de directeur selon les dispositions et les droits de toute personne détenue !

Aujourd'hui, malgré la décision de la juge d'application des peines, M. Leuba n'a toujours pas fait un démenti formel à l'attention de Marlène Curtet qui s'était sentie blessée, car concernée par des propos diffamatoires à l'encontre de son ami FL par le porte-parole M. Bravarone !

2. Observation de FL sur la réponse de la question 2.

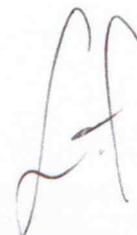
Le conseil d'État contourne le mot "espionner" en parlant de "surveillance".

Or, il oublie sciemment que le gardien en question avait bien pour mission d'espionner la séance d'avocat de FL, puisse qu'il avait admis avoir reçu spécifiquement l'ordre de la direction, le 26 novembre 2010.

Par contre, lorsqu'il s'agit de surveiller simplement, nul besoin d'ordre spécifique, car cela fait partie des tâches routinières du gardien chaque jour.

3. Question 3.

Voir ma réponse donnée au point 1.



4. Réponse donnée à la question 4.

Le Conseil d'État parle comme s'il avait visité les cellules d'isolement du quartier haute sécurité de Bochuz, en particulier la cellule 178 où FL avait subi 3 jours de cachot du 26 au 29 novembre 2010 !

Observation de FL:

Décidément, il est plus facile de mentir ou de rapporter des fausses allégations de M. Ae..., que de se déplacer personnellement pour constater la cellule 178 du quartier haute sécurité.

Cette cellule, comme celles avoisinantes, ne sont nullement comme toute les cellules.

S'il y a bien un chauffage, et que FL n'a jamais dit qu'il ne fonctionnait pas, il persistait quand même un froid intense créé par un courant d'air fort entre l'aération au bas de la fenêtre opaque et la ventilation située au-dessus des w.c. turc. C'est pour cette raison que FL, alors toujours en habit de travail, avait demandé des habits chauds qui lui ne sont jamais parvenus au cachot. Les caméras de surveillance en sont la preuve pour démontrer que FL était sorti du cachot en habit travail uniquement, sans training.

C'est en bouchant les trous de la ventilation et de l'entrée d'air que FL avait pu sentir finalement l'effet de la chaleur du radiateur au 2<sup>ème</sup> jour !

Si, d'autre part, FL avait reçu une couverture, pourquoi il aurait demandé alors un training ?

C'est bien parce qu'il n'avait pas reçu ses habits chauds, qu'il en est venu à prier d'avoir une couverture !

5. Réponse donnée à la question 5.

Fait rapporté soit de M. Ae..., soit de M. Du... .

Observation de FL:

Le conseil d'État ne fait que de rapporter des allégations mensongères de M. Du..., qui m'avait bel et bien posé le 19 novembre 2010 en premier la question "c'est vous qui avez été auditionné par les députés du Grand Conseil ?".

Ayant gardé le silence à sa question, j'ai constaté que M. Du... s'était froissé, dès lors d'emblée il m'avait dit textuellement "vous avez abusé de l'inexpérience de l'assistance-sociale", ceci du fait avoir reçu des



informations me concernant sur l'assurance maladie !

Dans un premier temps, je lui avais répondu calmement "*que c'était faux*". Puis, ne voulant tenir compte de ce que je lui disais, progressivement je lui répliquais: "*vous n'êtes pas correct*", puis "*vous êtes de mauvaise foi*".

A force d'insister dans cette fausse accusation, dans la provocation j'ai lâché finalement "*vous êtes un trou-du-cul*". Ce qui n'est pas dans mes habitudes de dire ce genre de mot. Mais la preuve en est que la direction des EPO ne rend pas meilleur le détenu, à force de le provoquer intentionnellement !

Mais tout de même, cette épisode n'aurait jamais dû arriver, si les primes d'assurance de maladie de FL étaient prises en charge déjà en 2008, à son entrée !

Qu'a-t-il fait S. Ae pour éviter cette situation conflictuelle ?

6. Réponse donnée à la question 6.

*"Depuis plusieurs semaines le comportement et l'attitude de FL ne respectaient pas les règles de base minimale en matière de comportement et posaient des problèmes importants qui risquaient, en dégénéralant, d'entraîner des conséquences dommageables à l'ensemble de l'établissement. "*

Observation de FL:

De manière abusive et diffamatoire, le Conseil d'État se permet de qualifier FL d'un prétendu comportement pouvant entraîner des conséquences dommageables, alors qu'en réalité il demandait simplement:

- que ses primes d'assurance maladie soient prises en charge par le SPEN.
- et que, suite au décès de Skander Vogt, une requête groupée par écrit de plusieurs détenus avait été déposée le 20 novembre 2010 au SPEN à M. Froidevaux, demandant la démission de la direction des EPO !

Il faut souligner ici, qu'à aucun moment Denis Froidevaux n'avait qualifié cette requête du 18 novembre 2010 comme sujette à une sanction disciplinaire. Il l'avait tout simplement classé sans suite, du fait que,

 Page 4/7

selon D. Froidevaux, la pétition de juillet 2010 aux députés du Grand Conseil en tenait déjà compte!

Le SPEN étant la voie hiérarchique de la direction des EPO, le responsable ad intérim en avait jugé cette requête comme légale en procédure de droit du détenu.

Le retour aux EPO de FL requis par la juge d'application des peines prouve que FL n'était nullement une menace quelconque pour l'établissement, dès le moment tout était légale en matière de procédure des droits du détenu.

Suite à la mort de Skander Vogt dans des circonstances graves, les détenus étaient en droit de manifester, par une requête, leur manque de confiance sur le plan de sécurité à l'encontre de la direction concernée par ce drame.

6bis Transfert  
à Bellechasse (FR)

Il faut rappeler au Conseil d'État que le transfert de FL à Bellechasse n'a pu se faire uniquement grâce à la synergie des pressions exercées par l'interpellation du conseiller d'État M. Leuba à ce sujet par le député du Grand Conseil, puis par la médiatisation de ce sujet, et de l'intervention incessante de Marlène Curtet auprès de M. Leuba, du SPEN et de la direction des EPO, afin que FL soit ramené en Suisse romande !

7. Réponse donnée à la  
question 7.

Conseil d'État dit:

*" A l'aune de l'arrêt du Juge d'application des peines du 25 mars 2011, le Conseil d'État a requis de la direction des EPO que la procédure appliquée en cas de transfert urgent soit revue afin de garantir sa conformité aux exigences légales en matière de droit administratif. "*

Observation de FL:

Pourquoi cette réquisition tardivement auprès de la direction des EPO ?

Fallait-il attendre la décision de la juge d'application des peines pour constater que le transfert de FL avait été fait finalement sans respecter la procédure de sanction disciplinaire, alors que le RDD en matière de sanction disciplinaire ne mentionne pas le transfert comme un moyen de sanction disciplinaire à appliquer contre un détenu ? M. Ae... le savait !

Le transfert urgent est envisagé uniquement comme une mesure thérapeutique, et dans le cas d'un détenu en régime ouvert devant être



mis en régime fermé s'il y a eu une infraction pénale ou une évasion.

8. Il est mentionné dans la réponse de la question 8.

*" L'arrêt du Juge d'application des peines du 25 mars 2011 ne conteste d'ailleurs pas le principe dudit transfert, mais uniquement la manière dont celui a eu lieu . "*

Observation de FL:

M. Leuba !

Si FL était réellement un danger pour la sécurité de l'établissement de Bochuz, pensez-vous que la juge aurait admis le recours de FL en acceptant sa requête d'être à Bochuz aux mêmes conditions du 9 décembre 2010 ?

8bis Il est mentionné dans la réponse de la question 8.

*" De plus, par prononcé du 23 décembre 2011 (correction: 2010), le Juge d'application des peine (correction: s) a conclu qu'il n'y avait pas lieu d'accorder l'effet suspensif à la décision querellée, estimant que la préparation du mémoire de recours devant le Tribunal fédéral relève essentiellement de la technique juridique, pour laquelle de longue conférence entre l'avocat et son client ne sont pas nécessaire. "*

Observation de FL:

Le conseil d'État se trompe en pensant qu'un mémoire de recours consiste uniquement à la rédaction de termes techniques juridiques, sans la nécessité de la participation active du client !

Chaque dossier et chaque relation avec le client sont différents, dont la participation et le consentement du client sont nécessaires à la rédaction du mémoire de recours, alors ultime phase pour faire entendre son innocence !

De plus, dans le cas de FL, Me Assaël ayant programmé ses 2 semaines (du 26 décembre 2010 au 9 janvier 2011) de vacances de Noël durant la phase de recours, il a été obligé de mettre une de ses assistantes au pieds levé et qui en plus ne maîtrisait nullement le dossier pénal, dès lors la participation de FL était nécessaire.



9. Il est mentionné dans la réponse de la question 9.

" Seul le comportement de F.L est à l'origine de son transfert."

Observation de FL:

Est-ce vraiment une réponse de bonne foi de la part du Conseil d'État ?

Suite à la révélation de la falsification des pièces de procédure de sanction du 26 novembre 2010 par M. Ae, ne faut-il pas plutôt juger et qualifier avant tout le comportement de M. Ae, alors représentant de l'État de Vaud, comme dangereux et irresponsable, car incapable de sanctionner un détenu sans tricher ?

L'envoyer au cachot, puis le transférer au fin fond de la Suisse avec 6 heures de route, sans respecter la procédure de sanction n'est-il pas une mesure irréfléchie, si d'autant cela aurait pu se terminer par un drame d'accident de route !

Sous la direction de M. Ae, le drame de Skander Vogt n'était-il pas un accident malheureux ? ... qui aurait pu être évité si la direction avait respecté sa dignité humaine selon le CEDH, en lui donnant une autre mesure que celle de l'isolement pendant 2-3 ans au quartier de haute sécurité, un gouffre immoral de M. Ae !

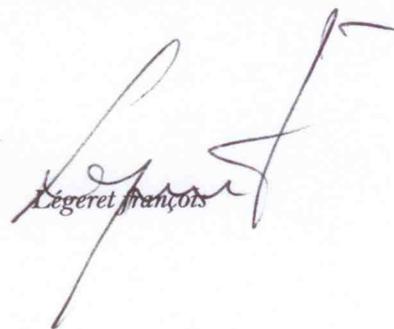
Pour conclure:

Le soussigné, FL, s'étonne que le Conseil d'État puisse adopter un texte comme une vérité formelle, sans avoir entendu l'intéressé en question !

C'est tout l'art de la communication, lorsque les soucis du conseiller d'État M. Leuba ne sont pas de rechercher la vérité, mais uniquement de sauver son orgueil au dépend des détenus qui ne demandent que d'être entendus par ceux qui détiennent le pouvoir !

Ainsi fait à Orbe, le

29 mai  
2011

  
Légeret François